

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 113

12 juillet 2004

Sommaire

Loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat	page 1738
Loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité	1745
Loi du 15 juin 2004 portant approbation de l'Accord sur la Sécurité des Informations entre les Parties au Traité de l'Atlantique Nord avec ses annexes 1, 2 et 3 signé par le Luxembourg le 14 juillet 1998	1751

Loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 mai 2004 et celle du Conseil d'Etat du 8 juin 2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er} – Institution et missions du Service de Renseignement

Art. 1^{er}.– Il est institué un Service de Renseignement de l'Etat, appelé ci-après Service de Renseignement, qui est placé sous l'autorité du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Art. 2.– Missions du Service de Renseignement

(1) Le Service de Renseignement a pour mission:

- de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective de prévention, les renseignements relatifs à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg, des Etats auxquels il est lié par un accord en vue d'une défense commune ou d'organisations internationales ayant leur siège ou exerçant leurs missions sur le territoire luxembourgeois, ses relations internationales ou son potentiel scientifique ou économique;
- d'effectuer les enquêtes de sécurité prévues par la loi ou découlant d'une obligation de droit international;
- d'assurer la sécurité des pièces classifiées;
- de surveiller l'application des règlements de sécurité nationaux ou internationaux.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), on entend par:

«activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité du Grand-Duché»: toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger:

- qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence d'une puissance étrangère dans les affaires de l'Etat luxembourgeois, le terrorisme, la prolifération de systèmes d'armements non conventionnels et des technologies y afférentes ou le crime organisé dans la mesure où ce dernier est lié aux faits précités

et

- qui est susceptible de mettre en cause l'intégrité du territoire national, la souveraineté et l'indépendance de l'Etat, la sécurité des institutions, le fonctionnement régulier de l'Etat de droit ou la sécurité de la population.

Chapitre 2 – De la collecte et du traitement des informations

Art. 3.– Coopération avec les instances nationales et internationales

(1) Dans le cadre de ses attributions, le Service de Renseignement veille à assurer une coopération efficace avec les autorités policières, judiciaires et administratives nationales ainsi qu'avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers. Le Service de Renseignement communique les informations collectées dans le cadre de sa mission aux autorités policières, judiciaires et administratives dans la mesure où ces informations sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

(2) Les autorités policières, judiciaires et administratives communiquent au Service de Renseignement les informations susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 2.

(3) Un comité, composé du Premier Ministre, Ministre d'Etat, et des ministres ayant dans leurs attributions les affaires étrangères, l'armée, la police grand-ducale et la justice, assure la coordination générale des activités du Service de Renseignement et des services de police. Le secrétariat du comité est assuré par les services du Ministère d'Etat.

Art. 4.– Accès aux informations

(1) Le traitement, par le Service de Renseignement, des informations collectées dans le cadre de sa mission est mis en œuvre par voie de règlement grand-ducal tel que prévu par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le Service de Renseignement est autorisé à accéder aux banques de données suivantes:

- a. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- b. la partie „recherche“ de la banque de données nominatives de police générale;
- c. le bulletin N° 2 du casier judiciaire;
- d. la banque de données des étrangers exploitée pour le compte du service de la police des étrangers au ministère de la Justice;

- e. la banque de données relatives aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérée par le centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 321 du Code des assurances sociales;
- f. la banque de données des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs exploitée pour le compte du ministère des Transports.

L'accès à ces banques de données est soumis à la surveillance de l'autorité de contrôle visée à l'article 17, paragraphe (2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. En vue de la surveillance exercée par cette autorité de contrôle, le Service de Renseignement doit mettre en œuvre les moyens techniques permettant de garantir le caractère retraçable de l'accès.

(3) Les données recueillies par le Service de Renseignement ne peuvent servir qu'à la réalisation des missions déterminées à l'article 2.

(4) Le Service de Renseignement peut solliciter les données à caractère non personnel nécessaires à l'exercice de ses missions auprès des personnes morales de droit public ou de droit privé et de toutes personnes physiques.

Art. 5.– Protection des sources

(1) Il est interdit à tout agent du Service de Renseignement, entendu comme témoin dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, de divulguer des informations qui, de par leur nature ou contenu, pourraient révéler l'identité d'une source du Service de Renseignement.

Une personne qui, dans le cadre de sa relation professionnelle avec un agent du Service de Renseignement, a pris connaissance d'une information permettant d'identifier une source est soumise à l'interdiction formulée à l'alinéa précédent.

(2) Les autorités policières, judiciaires ou administratives ne peuvent ordonner ou prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de porter atteinte à l'interdiction définie au paragraphe (1).

(3) La protection des sources peut toutefois être levée à l'égard des autorités judiciaires sur décision du Président de la Cour supérieure de Justice, à condition que cette levée n'entrave pas les actions en cours du Service et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.

Cette disposition ne s'applique pas aux informations fournies par des services de renseignement étrangers.

(4) Si des informations permettant d'identifier une source ont été obtenues à l'occasion d'une procédure qui n'avait pas pour but de découvrir l'identité d'une source du Service de Renseignement, ces données ne peuvent être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action en justice, sauf

- dans le cas où une telle utilisation des informations ne divulguerait pas l'identité de la source, ou
- dans le cas visés au paragraphe (3).

Chapitre 3 – Du budget et des marchés pour biens et services du Service de Renseignement

Art. 6.– Moyens financiers

(1) Chaque année le Premier Ministre, Ministre d'État arrête le budget des recettes et des dépenses du Service de Renseignement. Les fonds nécessaires au fonctionnement du Service de Renseignement sont prélevés sur les crédits inscrits au budget de l'État.

(2) Le détail des recettes et des dépenses du Service de Renseignement est couvert par le secret des opérations.

(3) Avant le début de l'exercice budgétaire, le Premier Ministre, Ministre d'État informe la Commission de Contrôle parlementaire sur le détail des crédits mis à la disposition du Service de Renseignement.

Art. 7.– Procédure comptable

(1) Les dépenses du Service de Renseignement sont effectuées par le comptable extraordinaire du Service de Renseignement nommé par le Ministre ayant le budget dans ses attributions conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 68 à 73 de la loi précitée:

- le contrôle périodique de la gestion du Service de Renseignement est assuré par la Cour des Comptes;
- les recettes du comptable extraordinaire sont affectées au paiement des dépenses du Service de Renseignement. Elles sont inscrites dans le compte du comptable extraordinaire;
- le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur à la fin de chaque trimestre dans un délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds;
- les fonds dont il n'a pas été fait emploi pour les besoins du paiement des dépenses se rapportant à l'exercice pour lequel ils ont été alloués ne sont pas reversés à la Trésorerie de l'État. Ces fonds sont portés en recette au profit du Service de Renseignement pour l'exercice suivant;
- l'ordonnateur transmet le compte du comptable extraordinaire après approbation à la Cour des Comptes;
- la Cour des Comptes transmet le compte accompagné de ses observations au Premier Ministre, Ministre d'État;
- à la fin de chaque exercice le Premier Ministre, Ministre d'État, propose au ministre ayant le budget dans ses attributions d'accorder la décharge au comptable extraordinaire. Cette décharge devra intervenir au plus tard le 31 décembre de l'exercice qui suit celui auquel se réfère le compte du comptable extraordinaire.

Art. 8.– Marchés publics

Pour la passation des marchés publics de fournitures et de services, le Service de Renseignement a recours à la procédure du marché négocié, telle que définie par la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, lorsque:

- les fournitures ou services sont déclarés secrets; ou
- leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'Etat membre concerné; ou
- la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'Etat l'exige.

Chapitre 4 – Du personnel du Service de Renseignement

Art. 9.– Direction

(1) Le Service de Renseignement est dirigé par un Directeur qui est assisté d'un Directeur adjoint.

(2) Le Directeur et le Directeur adjoint doivent être porteurs d'un diplôme d'études universitaires documentant un cycle complet de quatre années d'études accomplies avec succès. Un membre de la direction du Service de Renseignement doit avoir accompli avec succès un cycle universitaire complet en droit et disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine juridique.

(3) Les fonctions de Directeur et de Directeur adjoint sont classées comme suit conformément à la rubrique I «Administration générale» de l'annexe A «Classification des fonctions» de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

- le Directeur du Service de Renseignement au grade 17,
- le Directeur adjoint du Service de Renseignement au grade 16.

(4) La nomination aux fonctions de Directeur et de Directeur adjoint du Service de Renseignement se fait par arrêté grand-ducal sur proposition du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Art. 10.– Cadre du personnel du Service de Renseignement

(1) En dehors des fonctions de Directeur et de Directeur adjoint, le cadre du personnel comprend les fonctions et emplois suivants:

Dans la carrière supérieure – carrière supérieure de l'attaché:

- des conseillers de direction 1^{ère} classe,
- des conseillers de direction,
- des conseillers de direction adjoints,
- des attachés de direction 1^{er} en rang,
- des attachés de direction.

Dans la carrière supérieure – carrière supérieure du chargé d'études-informaticien:

- des conseillers-informaticiens 1^{ère} classe,
- des conseillers-informaticiens,
- des conseillers-informaticiens adjoints,
- des chargés d'études-informaticiens principaux,
- des chargés d'études-informaticiens.

Dans la carrière moyenne - carrière moyenne du rédacteur:

- des inspecteurs principaux 1^{er} en rang,
- des inspecteurs principaux,
- des inspecteurs,
- des chefs de bureau,
- des chefs de bureau adjoints,
- des rédacteurs principaux,
- des rédacteurs.

Dans la carrière moyenne - carrière moyenne de l'ingénieur technicien:

- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1^{er} en rang,
- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux,
- des ingénieurs techniciens inspecteurs,
- des ingénieurs techniciens principaux,
- des ingénieurs techniciens.

Dans la carrière moyenne - carrière moyenne de l'informaticien diplômé:

- des inspecteurs informaticiens principaux 1^{er} en rang,
- des inspecteurs informaticiens principaux,
- des inspecteurs informaticiens,
- des chefs de bureau informaticiens,
- des chefs de bureau informaticiens adjoints,
- des informaticiens principaux,
- des informaticiens diplômés.

Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:

- des premiers commis principaux,
- des commis principaux,
- des commis,
- des commis adjoints,
- des expéditionnaires.

Dans la carrière inférieure - carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:

- des premiers commis techniques principaux,
- des commis techniques principaux,
- des commis techniques,
- des commis techniques adjoints,
- des expéditionnaires techniques.

Dans la carrière inférieure - carrière inférieure de l'expéditionnaire informaticien:

- des premiers commis informaticiens principaux,
- des commis informaticiens principaux,
- des commis informaticiens,
- des commis informaticiens adjoints,
- des expéditionnaires informaticiens.

(2) Le cadre du personnel peut être complété:

- par des employés et des ouvriers dans la limite des crédits budgétaires;
- par des fonctionnaires détachés à partir d'autres services et administrations.

Pendant la durée de leur détachement au Service de Renseignement, les agents sont placés exclusivement sous l'autorité du Premier Ministre, Ministre d'Etat et des supérieurs hiérarchiques de ce service. Ils gardent, toutefois, les droits et avantages qui leur sont conférés dans leur cadre d'origine. Ils pourront avancer hors cadre par dépassement des effectifs prévus dans l'administration d'origine au moment où, dans cette administration, leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur, bénéficient d'une promotion.

Le détachement des agents appelés au Service se fait par arrêté du Premier Ministre, Ministre d'Etat sur proposition du Directeur et avec l'accord du Ministre du ressort duquel relève l'agent en cause.

(3) Le nombre total des emplois prévus aux paragraphes (1) et (2) ne peut dépasser soixante unités.

(4) Les postes nécessaires pour atteindre l'effectif prévu au paragraphe (3) sont créés, par dérogation aux dispositions de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'Etat, par la présente loi. A l'intérieur de ce plafond, le Premier Ministre, Ministre d'Etat fixe annuellement l'effectif du Service de Renseignement sur proposition du Directeur.

(5) Dans l'exercice de ses attributions, le Service de Renseignement peut avoir recours temporairement à des experts ou à des conseillers externes.

Art. 11.– Recrutement des agents du Service de Renseignement

Les fonctionnaires du Service de Renseignement sont recrutés de façon interne à l'administration ou par la voie d'un examen-concours sur épreuves. Les conditions et formalités à remplir par les postulants au stage, ainsi que le programme et la procédure de l'examen-concours pour l'admission au stage, de l'examen de fin de stage et, le cas échéant, de l'examen de promotion sont fixés par voie de règlement grand-ducal.

Art. 12.– Procédure disciplinaire

Lorsqu'un agent du Service de Renseignement fait l'objet d'une procédure disciplinaire devant le Conseil de discipline, celui-ci siège à huis clos.

Art. 13.– Primes et indemnités

Il est alloué aux agents du Service de Renseignement:

- une prime de risque non pensionnable de 20 points indiciaires,
- une prime d'astreinte de 22 points indiciaires.

Les agents du Service de Renseignement peuvent en outre bénéficier d'une indemnité spéciale destinée à compenser les charges, sujétions et prestations particulières inhérentes aux activités du service qui ne sont pas couvertes par les primes allouées conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article. Le taux de cette indemnité, qui ne peut excéder quatre-vingt-dix points indiciaires, est fixé par décision du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Les agents détachés au Service de Renseignement à partir d'autres services ont droit aux indemnités visées aux alinéas 1 et 2. Toutefois pour la fixation de ces indemnités, les primes et indemnités touchées dans leur cadre d'origine sont portées en déduction.

Chapitre 5 – Du contrôle parlementaire

Art. 14.– Mise en place d'un contrôle parlementaire

Sans préjudice des contrôles et inspections organisés en vertu des dispositions légales et réglementaires, les activités du Service de Renseignement sont soumises au contrôle d'une Commission de Contrôle parlementaire composée des présidents des groupes politiques représentés à la Chambre des Députés. Chaque membre y dispose d'un nombre de voix égal au nombre des membres du groupe qu'il représente. Les règles de fonctionnement de la Commission sont définies par le règlement d'ordre intérieur de la Chambre des Députés.

Art. 15.– Fonctionnement de la Commission de Contrôle parlementaire

(1) Les réunions de la Commission se tiennent à huis clos. Les délibérations au sein de la Commission sont secrètes.

(2) Le Directeur du Service de Renseignement informe la Commission sur les activités générales de son service, y compris les relations avec les services de renseignement et de sécurité étrangers.

(3) La Commission peut procéder à des contrôles portant sur des dossiers spécifiques. A cette fin, la Commission est autorisée à prendre connaissance de toutes les informations et pièces qu'elle juge pertinentes pour l'exercice de sa mission, à l'exception d'informations ou de pièces susceptibles de révéler l'identité d'une source du Service ou pouvant porter atteinte aux droits de la personne d'un tiers. La Commission peut entendre les agents du Service de Renseignement en charge du dossier sur lequel porte le contrôle.

(4) Lorsque le contrôle porte sur un domaine qui requiert des connaissances spéciales, la Commission peut décider, à la majorité des deux tiers des voix et après avoir consulté le Directeur du Service de Renseignement, de se faire assister par un expert.

(5) A l'issue de chaque contrôle, la Commission dresse un rapport final à caractère confidentiel qui inclut les observations, conclusions et recommandations formulées par ses membres et, le cas échéant, les commentaires relatifs aux contrôles spécifiques définis au paragraphe (3). Ce rapport est adressé au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Directeur du Service de Renseignement et aux députés qui sont membres de la Commission de Contrôle parlementaire.

(6) Le Premier Ministre, Ministre d'Etat peut demander à la Commission d'élaborer un avis concernant des questions liées au fonctionnement et aux activités du Service de Renseignement.

La Commission peut de même et de sa propre initiative émettre un avis concernant les questions visées à l'alinéa précédent.

(7) La Commission de Contrôle parlementaire est informée tous les six mois des mesures de surveillance des communications ordonnées par le Premier Ministre, Ministre d'Etat à la demande du Service de Renseignement.

(8) La Commission de Contrôle parlementaire soumet chaque année un rapport d'activités à la Chambre des Députés.

Chapitre 6 – Dispositions pénales

Art. 16.– Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros quiconque aura sciemment et en connaissance de cause communiqué, à toute personne non qualifiée pour en prendre connaissance, des renseignements ou des faits de caractère secret relatifs au fonctionnement et aux activités du Service de Renseignement, telles que définies à l'article 2.

S'exposera aux mêmes peines toute personne qui, non qualifiée pour en prendre connaissance, se sera procuré ces mêmes renseignements.

Chapitre 7 – Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 17.– Dispositions modificatives

(1) A l'article 88-3 alinéa premier du Code d'Instruction criminelle, introduit par la loi du 26 novembre 1982 portant introduction au Code d'Instruction criminelle des articles 88-1, 88-2, 88-3 et 88-4, les termes «et du président de la Cour des Comptes» sont remplacés par les termes «et du président du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg».

(2) La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- (a) A l'article 22, IV, 8°, les termes «le directeur du service de renseignements» sont remplacés par les termes «le directeur adjoint du Service de Renseignement».
- (b) A l'article 22, IV, 9°, est ajoutée la mention «le directeur du Service de Renseignement».
- (c) L'annexe A – Classification des fonctions –, Rubrique I - Administration générale, est modifiée comme suit:
- au grade 16, est supprimée la mention «Service de renseignements – Directeur».
 - au grade 16, est ajoutée la mention «Service de Renseignement – Directeur adjoint».
 - au grade 17, est ajoutée la mention «Service de Renseignement – Directeur».
- (d) A l'annexe A – Classification des fonctions –, Rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les mentions suivantes:
- au grade 12, est ajoutée la mention «Service de Renseignement – Chargé d'études-informaticien».
 - au grade 13, est ajoutée la mention «Service de Renseignement – Chargé d'études- informaticien principal».
 - au grade 14, est ajoutée la mention «Service de Renseignement – Conseiller-informaticien adjoint».
 - au grade 15, est ajoutée la mention «Service de Renseignement – Conseiller-informaticien».
 - au grade 16, est ajoutée la mention «Service de Renseignement – Conseiller-informaticien 1^{ère} classe».
- (e) A l'annexe A – Classification des fonctions –, Rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les mentions suivantes:
- au grade 7, est ajoutée la mention «Service de Renseignement – Informaticien-diplômé».
 - au grade 8, est ajoutée la mention «Service de Renseignement – Informaticien principal».
 - au grade 9, est ajoutée la mention «Service de Renseignement – Chef de bureau-informaticien adjoint».
 - au grade 10, est ajoutée la mention «Service de Renseignement – Chef de bureau-informaticien».
 - au grade 11, est ajoutée la mention «Service de Renseignement – Inspecteur-informaticien».
 - au grade 12, est ajoutée la mention «Service de Renseignement – Inspecteur-informaticien principal».
 - au grade 13, est ajoutée la mention «Service de Renseignement – Inspecteur-informaticien principal 1^{er} en rang».
- (f) A l'annexe A – Classification des fonctions –, Rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les mentions suivantes:
- au grade 4, est ajoutée la mention «Service de Renseignement – Expéditionnaire-informaticien».
 - au grade 6, est ajoutée la mention «Service de Renseignement – Commis-informaticien adjoint».
 - au grade 7, est ajoutée la mention «Service de Renseignement – Commis-informaticien».
 - au grade 8, est ajoutée la mention «Service de Renseignement – Commis-informaticien principal».
 - au grade 9, est ajoutée la mention «Service de Renseignement – Premier commis-informaticien principal».
- (g) L'annexe D – Détermination –, Rubrique I – Administration générale – est modifiée comme suit:
- dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 16, est supprimée la mention «directeur du Service de renseignements».
 - dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 16, est ajoutée la mention «Directeur adjoint du Service de Renseignement».
 - dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 17, est ajoutée la mention «Directeur du Service de Renseignement».
- (h) A l'annexe D – Détermination –, Rubrique I – Administration générale – sont ajoutées les mentions suivantes:
- dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 12, est ajoutée la mention «Chargé d'études -informaticien du Service de Renseignement».
 - dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 13, est ajoutée la mention «Chargé d'études-informaticien principal du Service de Renseignement».
 - dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 14, est ajoutée la mention «Conseiller-informaticien adjoint du Service de Renseignement».
 - dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 15, est ajoutée la mention «Conseiller-informaticien du Service de Renseignement».
 - dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 16, est ajoutée la mention «Conseiller-informaticien 1^{ère} classe du Service de Renseignement».
- (i) A l'annexe D – Détermination –, Rubrique I – Administration générale – sont ajoutées les mentions suivantes:
- dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 7, au grade 7, est ajoutée la mention «Informaticien-diplômé du Service de Renseignement».

- dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 7, au grade 8, est ajoutée la mention «Informaticien principal du Service de Renseignement».
- dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 7, au grade 9, est ajoutée la mention «Chef de bureau-informaticien adjoint du Service de Renseignement».
- dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 7, au grade 10, est ajoutée la mention «Chef de bureau-informaticien du Service de Renseignement».
- dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 7, au grade 11, est ajoutée la mention «Inspecteur-informaticien du Service de Renseignement».
- dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 7, au grade 12, est ajoutée la mention «Inspecteur-informaticien principal du Service de Renseignement».
- dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 7, au grade 13, est ajoutée la mention «Inspecteur-informaticien principal 1^{er} en rang du Service de Renseignement».

(j) A l'annexe D – Détermination -, Rubrique I – Administration générale – sont ajoutées les mentions suivantes:

- dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 4, au grade 4, est ajoutée la mention «Expéditionnaire-informaticien du Service de Renseignement».
- dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 4, au grade 6, est ajoutée la mention «Commis-informaticien adjoint du Service de Renseignement».
- dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 4, au grade 7, est ajoutée la mention «Commis-informaticien du Service de Renseignement».
- dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 4, au grade 8, est ajoutée la mention «Commis-informaticien principal du Service de Renseignement».
- dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 4, au grade 9, est ajoutée la mention «Premier commis-informaticien principal du Service de Renseignement».

(3) L'article 120octies du Code pénal est remplacé par la disposition ci-après:

«**Art. 120octies.**– Les peines exprimées aux articles 118, 119, 120 à 120septies seront les mêmes soit que les infractions y prévues aient été commises envers le Grand-Duché de Luxembourg soit qu'elles l'aient été envers un Etat ou une organisation internationale auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est lié en vertu d'un accord en matière de défense commune.»

Art. 18.– Dispositions transitoires

(1) Si une loi se réfère au «Service de Renseignements de l'Etat» ou au «Directeur du Service de Renseignements de l'Etat», ces termes s'entendent respectivement comme «Service de Renseignement» ou «Directeur du Service de Renseignement».

(2) Les fonctionnaires et employés appartenant aux carrières énumérées à l'article 10 paragraphe (1) en service auprès de l'actuel Service de Renseignements de l'Etat au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont intégrés dans le cadre du personnel du Service de Renseignement aux grade et échelon atteints au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Si le Directeur en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est nommé à la fonction de Directeur du Service de Renseignement, il gardera son ancienneté de service.

(4) Le fonctionnaire de la carrière du sous-officier des établissements pénitentiaires, classé au grade 8 à la fonction d'adjudant et détaché depuis le 1^{er} octobre 2000 au Service de Renseignements, peut être nommé à la fonction de commis technique principal. Il sera placé hors cadre dans sa nouvelle fonction aux grade et échelon atteints au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les avancements en échelon et les promotions ultérieures sont soumis aux dispositions légales réglementant la carrière de l'expéditionnaire technique.

(5) L'employé de l'Etat, titulaire du diplôme de Master of Arts in Economic History, en service au Service de Renseignements de l'Etat depuis le 1^{er} mars 2000, peut, après avoir réussi à l'examen spécial dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal et à condition de remplir les conditions de l'article 2, paragraphe (1), points (a) et (f) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, obtenir une nomination à la fonction d'attaché de direction au Service de Renseignement avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage. Sa carrière est reconstituée par la prise en considération du grade 12 figurant à la rubrique I «Administration générale» de l'annexe C «Tableaux indiciaires» de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière de l'attaché de direction est censée être intervenue au 1^{er} mars 2002.

(6) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires et de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, un tableau d'avancement unique est dressé à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour chaque carrière figurant à l'article 10, paragraphe (1).

Les fonctionnaires détachés au Service de Renseignements sur base de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la protection des secrets intéressant la sécurité extérieure de l'Etat qui sont intégrés dans le cadre du personnel du Service de Renseignement et qui d'après l'ancienne législation avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.

Art. 19.– Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la protection des secrets intéressant la sécurité extérieure de l'Etat est abrogée.

Art. 20.– Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker*

Palais de Luxembourg, le 15 juin 2004.
Henri

*Le Ministre du Trésor et du Budget,
Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden*

Doc. parl. 5133, sess. ord. 2002-2003 et 2003-2004

Loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'Etat entendu;
De l'assentiment de la Chambre des Députés;
Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 mai 2004 et celle du Conseil d'Etat du 8 juin 2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er} – Du champ d'application

Art. 1^{er}.– Objet

La loi détermine les règles de base relatives:

- à la procédure de classification, de déclassé et de déclassification des pièces;
- aux mesures de protection matérielle et physique des pièces;
- à l'émission d'habilitations de sécurité aux personnes appelées à avoir accès aux pièces classifiées dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elle ne porte pas préjudice à la faculté de chaque département ministériel de prescrire, dans les limites de ses compétences, des règles complémentaires ou spécifiques, sans que celles-ci ne puissent être moins rigoureuses que les règles de base.

Elle ne porte pas non plus préjudice à l'application de mesures de protection plus strictes prises en vertu de conventions ou de traités internationaux qui lient le Luxembourg.

Art. 2.– Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

1. «Autorité nationale de Sécurité (ANS)»: autorité chargée de veiller à la sécurité des pièces classifiées.
2. «Classification»: l'attribution d'un degré de confidentialité par ou en vertu de la loi ou par ou en vertu des traités ou conventions liant le Luxembourg.
«Déclassé»: une diminution du degré de classification.
«Déclassification»: la suppression de toute mention de classification.
3. «Compromission»: la prise de connaissance ou suspicion de prise de connaissance, en tout ou en partie, d'une pièce classifiée par une personne qui ne remplit pas les conditions d'accès et du besoin d'en connaître.
4. «Document»: toute information enregistrée, qu'elles qu'en soient la forme ou les caractéristiques physiques, y compris – sans aucune restriction – les écrits et les imprimés, les cartes et les bandes perforées, les cartes géographiques, les graphiques, les photographies, les peintures, les dessins, les gravures, les croquis, les notes et documents de travail, les carbonés et les rubans encreurs, ou les reproductions effectuées par quelque moyen que ce soit, ainsi que les données sonores, toute forme d'enregistrements magnétiques, électroniques, optiques ou vidéo, de même que l'équipement informatique portatif avec support de mémoire fixe ou amovible.

5. «Enquête de sécurité»: l'enquête effectuée par l'Autorité nationale de Sécurité et visant à établir que toutes les conditions nécessaires à la délivrance de l'habilitation de sécurité sont réunies, en tenant compte du niveau et de l'objet de l'habilitation.

6. «Habilitation de sécurité»: l'attestation officielle établie sur la base des informations recueillies par l'Autorité nationale de Sécurité, qui autorise l'accès à des données auxquelles un certain degré de confidentialité a été attribué.

7. «Lieu»: un local, un bâtiment ou un site.

8. «Officier de sécurité»:

a) l'agent titulaire d'une habilitation de sécurité qui, dans une administration publique, un établissement public ou une entreprise publique manipulant des pièces classifiées, est désigné par le ministre dont cette administration, cet organisme ou cette entreprise relève, pour veiller à l'observation des règles de sécurité;

b) le membre du personnel titulaire d'une habilitation de sécurité, au sein d'une personne morale titulaire d'une habilitation de sécurité, désigné par les organes directeurs de la personne morale pour veiller à l'observation des règles de sécurité.

9. «Pièce»: un document, une information, une donnée, un matériel, des matériaux ou une matière.

10. «Utilisation»: la prise de connaissance, la détention, la conservation, le traitement, la communication, la diffusion, la reproduction, la transmission ou le transport de la pièce classifiée.

11. «Zone de sécurité»: le lieu affecté principalement au traitement et à la conservation de pièces classifiées et protégées par un système de sécurité destiné à empêcher l'accès de toute personne non autorisée.

Chapitre 2 – De la classification

Art. 3.– Motifs justifiant une classification

Peuvent faire l'objet d'une classification les pièces, sous quelque forme que ce soit, dont l'utilisation inappropriée est susceptible de porter atteinte à l'un des intérêts suivants:

- a) la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg et des Etats auxquels il est lié par un accord en vue d'une défense commune;
- b) les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg;
- c) le potentiel scientifique ou économique du Grand-Duché de Luxembourg.

Une classification ne doit être attribuée à une pièce que dans la mesure de ce qui est indispensable en vue de la protection des intérêts dont question au présent article et pour le temps nécessaire.

Art. 4.– Degrés de classification

Les pièces sont classifiées selon les quatre degrés de confidentialité suivants:

1. «TRES SECRET».

Cette classification s'applique exclusivement aux pièces dont l'utilisation inappropriée pourrait causer un préjudice exceptionnellement grave aux intérêts définis à l'article 3 de la présente loi.

2. «SECRET».

Cette classification s'applique uniquement aux pièces dont l'utilisation inappropriée pourrait nuire gravement aux intérêts définis à l'article 3.

3. «CONFIDENTIEL».

Cette classification s'applique aux pièces dont l'utilisation inappropriée pourrait nuire aux intérêts définis à l'article 3.

4. «RESTREINT».

Cette classification s'applique aux pièces dont l'utilisation inappropriée pourrait être défavorable aux intérêts définis à l'article 3.

Si plusieurs informations constituent un ensemble, cet ensemble se voit attribuer la classification de la pièce portant la classification la plus élevée. Un ensemble peut toutefois recevoir une classification supérieure à celle de chacune des pièces qui le composent.

Art. 5.– Autorités procédant à la classification, la déclassification et au déclasserement

Sont seules habilitées à procéder à une opération de classification, de déclasserement ou de déclassification, les autorités suivantes:

- les membres du Conseil de Gouvernement et les fonctionnaires qu'ils délèguent à cette fin;
- le Chef d'Etat-Major de l'Armée et les officiers qu'il délègue à cette fin;
- le Directeur du Service de Renseignement de l'Etat et les membres de la carrière supérieure du Service de Renseignement qu'il délègue à cette fin.

L'autorité qui a décidé de la classification d'une pièce décide de son déclasserement ou de sa déclassification.

A l'exception des membres du Conseil de Gouvernement, toute autorité procédant à la classification d'une pièce doit disposer d'une habilitation de sécurité. Elle ne peut attribuer un degré de classification en application de l'article 4 qui est supérieur au niveau de l'habilitation de sécurité dont elle est titulaire.

Art 6.– Classification résultant d'obligations internationales

Les pièces qui ont été classifiées, sous quelque forme que ce soit, en application de conventions ou de traités internationaux qui lient le Luxembourg, conservent le niveau de classification qui leur a été attribué.

Le tableau d'équivalence annexé à la présente loi établit la correspondance entre les degrés de classification en application de conventions et traités internationaux qui lient le Luxembourg et les degrés de classification luxembourgeois. Ce tableau fait partie intégrante de la loi.

Chapitre 3 – Des mesures de protection des pièces classifiées

Art. 7.– Identification des pièces classifiées

Les pièces classifiées doivent être marquées de façon apparente, de telle sorte que leur degré de classification soit clairement visible et rapidement reconnaissable.

Si une pièce est déclassifiée ou déclassée, des marques appropriées doivent être apposées de la même manière.

Chaque page d'une pièce classifiée sera clairement et visiblement revêtue de la mention «TRES SECRET», «SECRET», «CONFIDENTIEL» ou «RESTREINT», suivie de la mention «LUX» si la pièce est d'origine nationale.

Art. 8.– Mesures de sécurité physiques

Les pièces classifiées doivent faire l'objet de mesures de protection, notamment lors de leur élaboration, consultation, reproduction, transmission et destruction, selon les modalités ci-après.

Chaque lieu ou système de communication et d'information où sont conservées ou traitées des pièces classifiées, sera protégé par des mesures physiques de sécurité appropriées.

Pour déterminer le degré de sécurité physique à assurer, il convient de tenir compte notamment des facteurs suivants:

- a) du degré de classification des pièces;
- b) du volume et de la forme des pièces traitées;
- c) de l'évaluation des menaces émanant d'activités susceptibles de porter atteinte aux intérêts définis à l'article 3.

Les pièces classifiées «TRES SECRET» ne peuvent être conservées ou utilisées que dans des zones de sécurité protégées par un système de sécurité.

Les modalités d'application concernant les mesures de sécurité peuvent être déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 9.– Accès aux pièces classifiées

Sans préjudice des compétences propres des autorités judiciaires, sont seules autorisées à accéder aux pièces classifiées, les personnes habilitées et qui, en raison de leurs fonctions, ont un besoin d'en connaître ou de les recevoir.

Les officiers de sécurité sont seuls habilités à autoriser l'accès aux lieux relevant de leur responsabilité et où se trouvent des pièces classifiées et à instaurer des zones de sécurité.

Les pièces classifiées ne peuvent être exposées, lues ou consultées dans des lieux publics.

La reproduction partielle ou complète d'une pièce classifiée «TRES SECRET» ne peut avoir lieu sans l'accord préalable exprès de l'autorité qui a procédé à sa classification.

Art. 10.– Destruction des pièces classifiées

Le détenteur de pièces classifiées procède à leur destruction lorsque celles-ci ont perdu toute utilité pour lui.

La destruction de pièces classifiées «TRES SECRET» ou «SECRET» est consignée dans un procès-verbal qui est rédigé et signé par l'auteur de la destruction. Ce procès-verbal est contresigné par l'officier de sécurité.

Art. 11.– Transmission de pièces classifiées

La transmission électronique de pièces classifiées «TRES SECRET», «SECRET» et «CONFIDENTIEL» se fait exclusivement par des centres et réseaux de communication / transmission et terminaux habilités et protégés par des systèmes cryptographiques autorisés ou agréés par l'Autorité nationale de Sécurité.

L'autorité qui a procédé à la classification d'un document doit être en mesure de rendre compte à l'Autorité nationale de Sécurité de l'identité des personnes auxquelles elle transmet ces pièces.

Art. 12.– Commission consultative en matière de protection des pièces classifiées

Il est institué, sous l'autorité du Premier Ministre, Ministre d'Etat, une commission appelée à:

- conseiller le Gouvernement en matière de protection des pièces classifiées, sous quelque forme que ce soit, et notamment des informations traitées ou transmises dans des systèmes de communication d'informations et d'autres systèmes électroniques;
- conseiller les administrations, services et établissements publics dans l'application des mesures de sécurité afférentes;
- assurer la liaison avec les instances correspondantes assumant les mêmes tâches dans les organisations internationales, intergouvernementales ou supranationales;
- suivre l'évolution des techniques en la matière.

Les modalités de fonctionnement et la composition de la commission sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 13.– Atteintes à la sécurité des pièces classifiées

En cas d'incident de sécurité ou de compromission d'une pièce classifiée, l'officier de sécurité, l'Autorité nationale de Sécurité, ainsi que l'autorité qui a procédé à la classification de la pièce doivent être immédiatement avertis.

L'officier de sécurité doit également être averti dans les meilleurs délais en cas de menace ou de tentative d'infraction ou de compromission.

L'officier de sécurité procède à une enquête et en informe la personne qui dirige l'administration, le service ou l'organisme où il veille à l'observation des règles de sécurité.

Chapitre 4 – Des habilitations de sécurité

Section 1^{ère} – Dispositions générales

Art. 14.– Personnes concernées

Pour assurer la protection des intérêts énumérés à l'article 3, toutes les personnes, à l'exception des membres du Conseil de Gouvernement et des membres de la Commission de Contrôle parlementaire visée à l'article 14 de la loi portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat, exerçant un emploi, une fonction ou occupant un grade qui comportent l'utilisation de pièces classifiées, l'accès à des locaux, des bâtiments ou des sites où sont créées, traitées ou conservées des pièces classifiées ou qui participent à l'exécution d'un contrat ou d'un marché public qui comportent l'utilisation de pièces classifiées doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité.

Art. 15.– Conditions d'octroi

Une habilitation de sécurité peut être délivrée à :

- une personne physique qui présente des garanties suffisantes, quant à la discrétion, la loyauté et l'intégrité;
- une personne morale qui présente des garanties suffisantes, quant aux moyens matériels et techniques et aux méthodes utilisées pour protéger les pièces classifiées et quant à la discrétion, la loyauté et l'intégrité des organes susceptibles d'avoir accès à ces pièces.

L'habilitation de sécurité n'est délivrée qu'aux personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.

Art. 16.– Niveau des habilitations de sécurité

Les niveaux des habilitations de sécurité sont :

- «TRES SECRET»;
- «SECRET»;
- «CONFIDENTIEL»;
- «RESTREINT».

Le niveau de l'habilitation de sécurité est déterminé par le degré de classification des pièces auxquelles le titulaire doit accéder pour l'exercice de sa fonction ou de sa mission.

Art. 17.– Renouvellement de l'habilitation de sécurité

L'habilitation de sécurité sera renouvelée à des intervalles ne dépassant pas cinq ans pour les habilitations du niveau «Très Secret» et dix ans pour les autres habilitations, à compter de la date de l'émission de l'habilitation de sécurité. Le renouvellement de l'habilitation de sécurité est subordonné à la réalisation d'une nouvelle enquête de sécurité.

Art. 18.– Instructions relatives à la protection des pièces classifiées

Toute personne habilitée recevra, au moment de l'habilitation et par la suite, à intervalles réguliers, les instructions qui s'imposent sur la protection des pièces classifiées et sur la manière de l'assurer. Elle doit signer une déclaration confirmant qu'elle a reçu ces instructions et préciser qu'elle s'engage à les respecter.

Section 2 – Autorité nationale de Sécurité

Art. 19.– Statut

Les fonctions de l'Autorité nationale de Sécurité sont assumées par le Service de Renseignement.

Art. 20.– Missions

Dans le cadre de ses missions, l'Autorité nationale de Sécurité assume les activités suivantes :

- veiller à la sécurité des pièces classifiées dans les entités civiles et militaires;
- assurer la liaison avec les autorités nationales de sécurité des autres pays, particulièrement avec celles des pays faisant partie des organisations internationales dont le Luxembourg est membre;
- effectuer les enquêtes de sécurité au titre de l'article 14 de la présente loi;
- effectuer les enquêtes de sécurité demandées par des organisations internationales ou des services de sécurité étrangers en application de traités ou d'accords internationaux. Les enquêtes de sécurité afférentes seront effectuées d'après les modalités prévues par la présente loi.

Section 3 – Enquêtes de sécurité

Art. 21.– Portée

L'enquête de sécurité a pour but de déterminer si la personne physique présente des garanties suffisantes, quant à la discrétion, la loyauté et l'intégrité pour avoir accès à des informations classifiées sans constituer un risque pour les intérêts mentionnés à l'article 3.

L'enquête relative aux personnes morales portera sur les administrateurs, gérants, commissaires ou préposés à l'administration ou à la gestion, les personnes qui mettent en œuvre le contrat, l'étude ou la production classifiés ainsi que la personne appelée à assumer les fonctions d'officier de sécurité.

L'ampleur de l'enquête de sécurité varie en fonction du niveau de l'habilitation de sécurité requise.

Dans le cadre des enquêtes de sécurité, l'Autorité nationale de Sécurité peut recueillir des données relatives à l'état civil, à la solvabilité, à la situation sociale et professionnelle tant actuelle que passée, à la fiabilité et à la réputation, et à la vulnérabilité à l'égard de pressions de la personne pour laquelle l'habilitation de sécurité est sollicitée.

Art. 22.– Accès aux banques de données par l'Autorité nationale de Sécurité

Dans le cadre des enquêtes de sécurité, l'Autorité nationale de Sécurité peut accéder aux banques de données visées à l'article 4 de la loi portant organisation du Service de Renseignement. L'accès s'effectue d'après les modalités et les conditions prévues par la loi précitée.

Art. 23.– Traitement des données recueillies

Le traitement, par l'Autorité nationale de Sécurité, des informations collectées dans le cadre de ses missions est mis en œuvre par voie de règlement grand-ducal tel que prévu à l'article 17 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Les données recueillies par l'Autorité nationale de Sécurité ne peuvent servir qu'à la réalisation des missions déterminées à l'article 20.

Les données de l'enquête ne doivent pas être incorporées dans le dossier personnel de l'agent qui a fait l'objet d'une enquête de sécurité.

Les données relatives à l'enquête de sécurité sont détruites ou effacées:

- endéans les six mois suivant la décision de refus sauf si les raisons pour lesquelles elles ont été recueillies sont toujours d'actualité;
- endéans les cinq ans après que le candidat ait cessé son activité requérant l'accès à des pièces classifiées.

Art. 24.– Confidentialité des données recueillies

L'Autorité nationale de Sécurité prend les mesures internes nécessaires afin de garantir le caractère confidentiel des faits, actes ou renseignements dont elle a pris connaissance dans le cadre des enquêtes de sécurité.

Art. 25.– Conduite de l'enquête de sécurité

L'enquête de sécurité est effectuée par l'Autorité nationale de Sécurité suite à la demande de l'officier de sécurité compétent dont relève la personne qui traite les pièces classifiées. La demande est accompagnée d'un questionnaire dûment rempli et signé par l'intéressé.

Toute personne soumise à une enquête de sécurité doit donner au préalable son consentement en vue de la réalisation de l'enquête.

Le consentement n'est pas requis lorsqu'une enquête de sécurité ultérieure est nécessaire pour vérifier des informations suggérant que le titulaire d'une habilitation n'offre plus les garanties visées à l'article 15.

Lorsque la personne pour laquelle l'habilitation de sécurité est requise, transite ou séjourne à l'étranger ou y a transité, séjourné ou résidé, l'Autorité nationale de Sécurité peut solliciter la collaboration des services compétents des pays concernés. A l'inverse, la collaboration de l'Autorité nationale de Sécurité peut être sollicitée par les services compétents étrangers, lorsque la personne, pour laquelle l'habilitation de sécurité est requise en vertu de la loi étrangère, transite ou séjourne au Luxembourg ou y a transité, séjourné ou résidé.

Art. 26.– Refus de concourir à une enquête de sécurité

La personne qui refuse de concourir à l'enquête de sécurité ou qui ne consent pas à faire l'objet d'une telle enquête en ne remplissant pas ou en ne signant pas le questionnaire visé à l'article 25, alinéa 1, se voit refuser la délivrance de l'habilitation de sécurité sollicitée.

Si l'habilitation est requise pour l'accès à un emploi, une fonction ou un grade, le refus de concourir à l'enquête de sécurité par la personne concernée met automatiquement fin à la procédure de recrutement, d'engagement, de nomination ou de promotion.

Section 4 – Procédure d'octroi et de retrait de l'habilitation de sécurité

Art. 27.– Procédure d'octroi et de retrait de l'habilitation de sécurité

Sur la base des résultats de l'enquête de sécurité le Premier Ministre, Ministre d'Etat, décide de l'octroi ou du retrait d'une habilitation de sécurité. La décision motivée du Premier Ministre est notifiée au requérant par l'officier de sécurité.

Toute décision de refus ou de retrait d'une habilitation de sécurité est prise sur avis motivé d'une commission composée de trois fonctionnaires désignés respectivement par le Premier Ministre, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Justice.

La commission désignera en son sein, pour une durée de trois ans, son Président qui représentera la commission.

Les membres de la commission doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau «TRES SECRET». Ils sont liés par le secret professionnel défini à l'article 16 de la loi portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

La commission se fait remettre par l'Autorité nationale de Sécurité le rapport d'enquête.

Si elle l'estime utile, la commission se fait communiquer par l'Autorité nationale de Sécurité le dossier d'enquête dans son intégralité.

La commission peut aussi requérir la communication de toute information complémentaire qu'elle juge utile.

A cette fin, la commission peut entendre un membre de l'Autorité nationale de Sécurité.

La personne qui a fait l'objet de l'enquête de sécurité pourra être entendue par la commission et y présenter ses observations. L'avis émis par la commission à l'intention du Premier Ministre ne lui est pas communiqué.

Art. 28.- Droit à l'information de la personne concernée

La personne qui s'est vu refuser ou retirer l'habilitation de sécurité peut, sur demande écrite, à adresser à la commission instituée par l'article 27, solliciter de l'Autorité nationale de Sécurité l'accès au dossier sur lequel est fondée la décision du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Le requérant pourra, à cette fin, consulter toutes les pièces du dossier à l'exception des pièces révélant ou susceptibles de révéler les sources d'information. Le contenu essentiel de ces pièces lui est cependant communiqué par écrit.

Art. 29.- Recours juridictionnel

La décision de refus ou de retrait du Premier Ministre, Ministre d'Etat peut faire l'objet d'un recours en annulation devant les juridictions administratives instituées par la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Art. 30.- Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jean-Claude Juncker*

Palais de Luxembourg, le 15 juin 2004.
Henri

Doc. parl. 5134, sess. ord. 2002-2003 et 2003-2004

Annexe à la loi relative à la classification de pièces et aux habilitations de sécurité

Tableau de correspondance entre les degrés de classification en application de conventions et traités internationaux qui lient le Luxembourg et les degrés de classification luxembourgeois

Luxembourg	<i>TRES SECRET</i>	<i>SECRET</i>	<i>CONFIDENTIEL</i>	<i>RESTREINT</i>
Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	<i>COSMIC TRES SECRET</i>	<i>OTAN SECRET</i>	<i>OTAN CONFIDENTIEL</i>	<i>OTAN DIFFUSION RESTREINTE</i>
Eurocontrol	<i>.I.</i>	<i>EUROCONTROL SECRET</i>	<i>EUROCONTROL CONFIDENTIEL</i>	<i>EUROCONTROL DIFFUSION RESTREINTE</i>
Euratom	<i>EURA TRES SECRET</i>	<i>EURA SECRET</i>	<i>EURA CONFIDENTIEL</i>	<i>EURA DIFFUSION RESTREINTE</i>
Union Européenne	<i>TRES SECRET UE</i>	<i>SECRET UE</i>	<i>CONFIDENTIEL UE</i>	<i>RESTREINT UE</i>

Loi du 15 juin 2004 portant approbation de l'Accord sur la Sécurité des Informations entre les Parties au Traité de l'Atlantique Nord avec ses annexes 1, 2 et 3 signé par le Luxembourg le 14 juillet 1998.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 mai 2004 et celle du Conseil d'Etat du 8 juin 2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique.— Est approuvé l'Accord sur la Sécurité des Informations entre les Parties au Traité de l'Atlantique Nord avec ses annexes 1, 2 et 3 signé par le Luxembourg le 14 juillet 1998.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jean-Claude Juncker*

Palais de Luxembourg, le 15 juin 2004.
Henri

Doc. parl. 5135, sess. ord. 2002-2003 et 2003-2004

Accord sur la sécurité des informations entre les Parties au traité de l'Atlantique Nord¹.

Les Parties au Traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949;

Réaffirmant que l'efficacité de la consultation politique, de la coopération et de l'établissement de plans de défense au service des objectifs du Traité exige l'échange d'informations classifiées entre les Parties;

Considérant que des dispositions sont nécessaires entre les Gouvernements des Parties au Traité de l'Atlantique Nord pour la protection et la sauvegarde réciproques des informations classifiées échangées entre eux;

Considérant qu'un cadre général pour les normes et les procédures de sécurité est nécessaire;

Agissant en leur nom propre et au nom de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, sont convenues de ce qui suit:

Article 1^{er}

Les Parties:

(i) veillent à la protection et à la sauvegarde:

(a) des informations classifiées (voir annexe 1), identifiées comme telles, qui émanent de l'OTAN (voir annexe 2) ou qui sont soumises à l'OTAN par un Etat membre;

(b) des informations classifiées, identifiées comme telles, soumises par un Etat membre à un autre Etat membre à l'appui d'un programme, projet ou contrat de l'OTAN;

(ii) convervent la classification de sécurité des informations visées à l'alinéa (i) ci-dessus et mettent tout en œuvre pour assurer leur protection en conséquence;

(iii) s'abstiennent d'exploiter les informations classifiées visées à l'alinéa (i) ci-dessus à des fins autres que celles prévues par le Traité de l'Atlantique Nord ou les décisions et résolutions qui s'y rapportent;

(iv) s'abstiennent de communiquer les informations visées à l'alinéa (i) ci-dessus à des Parties non OTAN sans l'accord de l'originateur.

Article 2

En application de l'Article 1^{er} du présent Accord, les Parties veillent à la création d'une autorité nationale de sécurité pour les activités de l'OTAN, autorité qui met en œuvre des systèmes de sécurité préventive. Les Parties établissent et appliquent des normes de sécurité qui garantissent un même degré de protection des informations classifiées.

Article 3

(1) Les Parties s'assurent que tout ressortissant qui, dans l'accomplissement de ses fonctions officielles, aurait besoin d'accéder à des informations classifiées CONFIDENTIEL et au-dessus ou pourrait avoir accès à de telles informations, possède une habilitation de sécurité appropriée avant sa prise de fonctions.

(2) Les procédures d'habilitation de sécurité doivent avoir pour but de déterminer si une personne peut, compte tenu de sa loyauté et de sa fiabilité, avoir accès à des informations classifiées sans constituer un risque inacceptable pour la sécurité.

¹ Le présent accord est en instance de ratification par les gouvernements des pays membres suivants de l'OTAN: Belgique, Espagne, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Portugal et Royaume-Uni.

- (3) Sur demande, les Parties coopèrent avec les autres Parties en vue de l'exécution de leurs procédures d'habilitation de sécurité respectives.

Article 4

Le Secrétaire général s'assure que les dispositions du présent Accord qui la concernent sont appliquées par l'OTAN (voir annexe 3).

Article 5

Le présent Accord n'empêche nullement les Parties de conclure d'autres accords portant sur l'échange d'informations classifiées qui émanent d'elles et qui n'ont aucun rapport avec l'objet du présent Accord.

Article 6

- (a) Le présent Accord sera ouvert à la signature des Parties au Traité de l'Atlantique Nord et sera sujet à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.
- (b) Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt, par deux Etats signataires, de leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Pour chacun des autres Etats signataires, il entrera en vigueur trente jours après le dépôt de leur propre instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- (c) S'agissant des Parties pour lesquelles il sera entré en vigueur, le présent Accord annulera et remplacera la «Convention sur la sécurité entre les Etats signataires du Traité de l'Atlantique Nord» approuvée par le Conseil de l'Atlantique Nord dans l'annexe A (paragraphe 1) à l'appendice à la pièce jointe au D.C. 2/7, du 19 avril 1952, puis incorporée à la pièce jointe «A» (paragraphe 1) au C-M(55)15(définitif), approuvée par le Conseil de l'Atlantique Nord le 2 mars 1955.

Article 7

Le présent Accord reste ouvert à l'adhésion de tout nouvel Etat partie au Traité de l'Alliance Nord conformément à sa propre procédure constitutionnelle. Son Instrument d'adhésion devra être déposé auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le présent Accord entrera en vigueur pour chacun des Etats y adhérant trente jours après la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 8

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera les Gouvernements des autres Parties du dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 9

Le présent Accord pourra être dénoncé par chaque Partie au moyen d'une notification écrite de dénonciation adressée au dépositaire, qui informera toutes les autres Parties de cette notification. La dénonciation prendra effet un an après réception de la notification par le dépositaire. Toutefois, elle n'affectera pas les obligations contractées ni les droits ou facultés acquis antérieurement par les Parties en vertu des dispositions du présent Accord.

En foi de quoi les Représentants ci-dessous, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, chaque texte faisant également foi, qui sera versé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des autres signataires.

Annexe 1

Cette annexe fait partie intégrante de l'Accord.

Les informations classifiées OTAN sont définies comme suit:

- (a) le terme «informations» désigne toute connaissance pouvant être communiquée sous quelque forme que ce soit;
- (b) les termes «informations classifiées» désignent des informations ou des matériels qu'il faut protéger contre une divulgation non autorisée, conformément à leur classification de sécurité;
- (c) le terme «matériel» englobe le document et tout élément de machine, d'équipement ou d'arme, fabriqué ou en cours de fabrication;
- (d) le terme «document» désigne toute information enregistrée, quelles qu'en soient la forme ou les caractéristiques physiques, y compris – sans aucune restriction – les écrits et les imprimés, les cartes et les bandes perforées, les cartes géographiques, les graphiques, les photographies, les peintures, les dessins, les gravures, les croquis, les notes et documents de travail, les carbonés et les rubans encreurs, ou les reproductions effectuées par quelque moyen ou procédé que ce soit, ainsi que les données sonores, la voix, toute forme d'enregistrements magnétiques, électroniques, optiques ou vidéo, de même que l'équipement informatique portatif avec support de mémoire fixe et amovible.

Annexe 2

Cette annexe fait partie intégrante de l'Accord.

Pour le but du présent Accord, le mot «OTAN» signifie l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, et les organismes régis soit par la Convention sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international signé à Ottawa le 20 septembre 1951, soit par le Protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord signé à Paris le 28 août 1952.

Anexe 3

Cette annexe fait partie intégrante de l'Accord.

Afin de respecter leurs prérogatives, des consultations se déroulent avec les commandants militaires.
